

Bordeaux, le 8 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-031557

ADECCO MÉDICAL
Mme Valérie LABARUSSIAS
Directrice de l'agence de Bordeaux
123, cours Alsace Lorraine
33 000 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0458 du 17 juin 2013
Entreprise sans activité nucléaire mais exposant les salariés

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-BDX-2013-027238 du 17 mai 2013

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 17 juin 2013 dans votre agence d'intérim. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation dans le domaine de radioprotection des travailleurs relative à votre activité dans le cadre de la mise à disposition de travailleurs exposés dans les établissements médicaux réalisant, en particulier, des actes de radiologie interventionnelle au bloc opératoire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler les dispositions mises en œuvre par l'agence ADECCO MÉDICAL de Bordeaux pour respecter les exigences du code du travail relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de prestations de travail intérimaire.

Pour exercer leur contrôle, les inspecteurs ont rencontré la directrice du secteur « divisions spécialisées » en charge, en particulier, de la surveillance dosimétrique des intérimaires exposés. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection et les dispositions relatives à la personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi que l'appropriation par ADECCO MÉDICAL des évaluations des risques des entreprises utilisatrices, des analyses des postes de travail des personnels intérimaires et leur classement en catégorie de travailleurs exposés. Ils ont aussi vérifié que les travailleurs intérimaires exposés bénéficiaient d'un suivi dosimétrique, d'un suivi médical renforcé d'une formation à la radioprotection des travailleurs et, le cas échéant, d'une formation à la radioprotection des patients.

Il ressort de cette inspection que certaines dispositions ont été mises en place pour respecter les exigences réglementaires de radioprotection. Une PCR a été formée mais n'a toutefois pas encore été désignée. Ses missions de la PCR et le temps alloué pour les exercer devront être défini et adaptés aux enjeux de radioprotection. Par ailleurs, l'appropriation des évaluations des risques des entreprises utilisatrices devra être réalisée. La coordination de la radioprotection devra être mise en place avec les entreprises utilisatrices. La définition des responsabilités devra faire l'objet de plans de préventions contractuels qui rappelleront les obligations des parties pour appliquer les exigences réglementaires de radioprotection. L'agence devra également s'approprier les analyses des postes de travail des entreprises utilisatrice et les valider, de manière à justifier le classement des travailleurs intérimaires exposés aux rayonnements ionisants et la surveillance dosimétrique qui en découle. La surveillance médicale des travailleurs est assurée par le médecin du travail de l'ADECCO Médical de Bordeaux. La surveillance médicale renforcée n'est toutefois pas forcément appliquée par les médecins du travail des entreprises utilisatrices. De ce fait, les travailleurs intérimaires exposés ne disposent pas toujours d'une aptitude médicale au travail sous rayonnements ionisants, d'une carte individuelle de suivi médical et d'une fiche d'exposition validée par le médecin du travail.

Enfin, une organisation été mise en place par ADECCO Médical pour la réalisation, le suivi et le recyclage triennal de la formation à la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Coordination de la radioprotection - Plans de prévention

« Article R. 4451-8 – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. À cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

« Article R. 4512-6 (et suivants) – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Lors de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs que l'intervention de vos travailleurs intérimaires exposés dans les entreprises utilisatrices ne donnait pas lieu à la rédaction de plans de prévention.

Demande A1: L'ASN vous demande d'assurer la coordination de la radioprotection, en application de l'article R. 4451-8 du code du travail, en établissant *a minima* les plans de prévention avec les entreprises utilisatrices où le risque lié aux rayonnements ionisants existe, prévus par les articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

A.2. Désignation de la PCR

« Article R. 4451-103 – L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-106 – Dans les établissements autres ¹ que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

« Article R. 4451-107 – La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« Article R. 4451-108 – La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »

Les inspecteurs ont relevé que vous avez fait former une PCR pour les agences d'ADECCO MÉDICAL. Toutefois, les missions qui lui sont confiées, son champ et son territoire d'intervention, ainsi que les ressources allouées (en particulier, le temps alloué à l'exercice des missions de la PCR, les équipements et matériels

¹ Les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ainsi que les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

² Décision n°2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009.

nécessaires) ne sont pas définis dans un document. Par ailleurs, la désignation de la PCR doit faire l'objet d'un avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Demande A2: L'ASN vous demande de rédiger le document de désignation de votre PCR en précisant, notamment, les missions confiées à la PCR et les moyens dont elle dispose, notamment en termes de temps de travail, d'équipements et de matériels, en application des articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail. Vous veillerez à demander l'avis du CHSCT sur la désignation de la PCR. Vous transmettez à l'ASN, une copie du document de désignation et du compte rendu de la réunion du CHSCT indiquant l'avis sur la désignation de votre PCR.

A.3. Évaluation des risques

« Article R. 4451-18 – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 .»

« Article R. 4451-22 – L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée. »

« Article R. 4451-23 – A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. »

« Article R. 4451-51 – L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2, le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection. »

Les inspecteurs ont relevé que vous ne vous êtes pas approprié les évaluations des risques des entreprises utilisatrices, en vue, notamment, de définir la surveillance dosimétrique et les équipements de protection individuelle (EPI dont doivent bénéficier vos travailleurs exposés

Demande A3: L'ASN vous demande de vous approprier les évaluations des risques liés aux rayonnements ionisants des entreprises utilisatrice. A partir de ces évaluations, il conviendra de définir la surveillance dosimétrique et les EPI qui devront être portés par les travailleurs intérimaires exposés. Vous transmettez à l'ASN une copie de ces évaluations et des dispositions mises en œuvre en termes de dosimétrie et d'EPI.

A.4. Analyses des postes de travail et classement des travailleurs exposés

« Article R. 4453-1 – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4453-3 – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont relevé que, même si vous n'êtes pas directement le détenteur et l'utilisateur des appareils émettant des rayonnements ionisants, vos travailleurs intérimaires sont, sauf mention contraire, exposés aux rayonnements ionisants dans les entreprises utilisatrices. En conséquence, leur classement en catégorie de travailleurs exposés doit être justifié par une analyse des postes de travail des entreprises utilisatrices.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous approprier les analyses des postes de travail des entreprises utilisatrices et de les valider de manière à justifier le classement de vos travailleurs exposés. Vous transmettez à l'ASN le programme de mise en œuvre de cette appropriation et les premières analyses de postes validées.

A.5. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs la fiche d'exposition prévue par l'article R. 4451-57.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'établir votre fiche d'exposition aux rayonnements ionisants. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette fiche.

A.6. Surveillance médicale renforcée

« Article R. 4451-82 – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

« Article R. 4451-84 – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur. »

« Article R. 4451-85 – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs. »

« Article R. 4625-12 – Les examens pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens. »

Les inspecteurs ont relevé que vos travailleurs intérimaires bénéficiaient d'une visite annuelle auprès de votre médecin du travail. Toutefois, ils ne bénéficient pas nécessairement d'une visite de surveillance médicale renforcée auprès du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice. De ce fait, vos travailleurs exposés ne disposent pas toujours d'une fiche individuelle d'aptitude et d'une carte individuelle de suivi.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec les entreprises utilisatrices et leur médecin du travail, pour que vos travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

- soient titulaires de la fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 ;
- bénéficient dans le cadre de leur mission, de l'examen médical de surveillance renforcée auprès du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice.

B. Compléments d'information

B.1. Document unique

« Article R. 4451-22 – L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. »

Lors de l'inspection, vous n'avez pu présenter aux inspecteurs le document unique de l'agence ADECCO MÉDICAL de Bordeaux.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du document unique de l'agence ADECCO MÉDICAL de Bordeaux.

B.2. Entreprises utilisatrices

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas présenté aux inspecteurs, la liste des entreprises utilisatrices auprès desquelles vous mettez à dispositions des travailleurs intérimaires exposés.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui transmettre la liste des entreprises utilisatrices de l'agence ADECCO MÉDICAL de Bordeaux qui emploient vos travailleurs intérimaires exposés.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Jean-François VALLADEAU